

Arrêté du XXX fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue l'article R. 4301-2 du code de santé publique

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4301-1 et R. 4301-1 et suivants ;
Vu l'avis du Haut Conseil des Professions Paramédicales en date du ;
Arrête :

Article 1

Les pathologies chroniques stabilisées que l'infirmier exerçant en pratique avancée est autorisé à prendre en charge dans le domaine d'intervention « pathologies chroniques stabilisées, notamment pour la prise en charge des personnes âgées » sont :

- accident vasculaire cérébral ;
- artériopathies chroniques ;
- cardiopathie, maladie coronaire ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- insuffisance respiratoire chronique ;
- maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- maladie de Parkinson ;
- épilepsie.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2018.

Pour la ministre et par délégation :